

seigneurs depuis dé- qui était 711.

la session et toujours ances sei- du pays, es qui les eurs cen- évées que re pour le squ'à dire anada n'a- ts par les ourd'hui. sprudence es par les leurs pré- des corps es presqu e chambre é par son e personne entant de é présidés es et des juste titre ew Stuart, e, dans le- aux légal oncéder, taur ordi-

doit aussi mbre d'as- ionues lois ère de les eil légis- chambre il. Depuis il lui était umette à mme tou- faveu des ités adop- et durant à l'unani- ent contre bre, durant résolutions i si digne- , et dans anciennes urs à con- es.

re du Bas- était aussi éminents différentes s manifest- Couronne sur leurs époques, it presque

entièrement le raisonnement de ceux qui prétendent qu'il serait injuste d'ôter aux seigneurs des droits et des redevances sur lesquels ils ont dû baser leurs espérances de revenus avant de devenir acquéreurs de seigneuries; car si d'un côté ils avaient en faveur de leurs calculs une certaine jurisprudence moderne établie par les tribunaux judiciaires, d'un autre côté ils avaient contre ces calculs de revenus la lettre de la loi, la jurisprudence ancienne du pays, l'opinion des premiers juristes et celle de l'assemblée législative de la province. Mais supposé même qu'ils aient ou puissent avoir des droits acquis, est-ce que le bill de l'honorable procureur-général ne pourvoit pas à les indemniser pour tous les droits qu'ils peuvent avoir et qu'ils perdront ?

Cependant, on pourrait, s'il y avait de trop grands obstacles à cette indemnité, mettre la question sur une plus large base, sur celle sur laquelle elle doit être placée comme question sociale; et dès lors il faudrait cesser de la traiter comme on l'a fait jusqu'ici, en avocats qui plaident une cause, ou en juges d'un tribunal ordinaire qui l'entendent et la décident, et se mettre à la hauteur d'hommes publics et de législateurs qui traitent des intérêts de la société toute entière, et en viennent à la seule solution raisonnable à laquelle il leur soit permis d'arriver, celle d'empêcher par l'action législative le bouleversement et la ruine de cette société, au risque de froisser ou même d'anéantir sans compensation aucune les intérêts et les droits acquis d'un nombre quelconque des individus qui se trouvent éparés dans le corps social et sur le chemin de la réforme.

Et certes pour prendre et justifier une pareille position, on pourrait s'appuyer de grands exemples pris dans l'histoire de la législation anglaise elle-même. Qui ne connaît pas les intérêts immenses qu'il y avait d'engagés en Angleterre dans le commerce des esclaves. (Une voix, M. Laterrière : Oui, l'Angleterre a aboli l'esclavage, mais elle a indemnisé les propriétaires d'esclaves.) M. T. répond : L'honorable membre se trompe, il ne s'agit pas de l'abolition de l'esclavage, qui a eu lieu en 1833, mais bien de l'abolition du commerce des esclaves qui a eu lieu en 1807. Il y avait plus de 300 vaisseaux et une douzaine de mille hommes s'engagés dans ce commerce; les cités de Bristol et de Liverpool s'y trouvaient à elles seules intéressées pour un montant d'au-delà d'un demi-million de liv. sterg. Ce commerce existait depuis plus de deux siècles, avec la sanction, sinon l'encouragement du gouvernement et de la législature impériale. Seulement de temps à autres, d'énergiques protestations se faisaient entendre et étaient adressées à la législature contre ce trafic inhumain. La chambre des communes s'occupa en différents temps, pendant plusieurs années, de cette grave question, mais sans aucun résultat important. En 1791, néanmoins, une motion de M. Wilberforce, tendant à déclarer que la traite des esclaves serait abolie, ne fut perdue dans la chambre des communes que par une ou deux voix.

Il est facile de s'imaginer que tout fut mis en jeu par les intéressés contre le projet d'abolir ce commerce; c'était, disait-on, froisser et détruire des

intérêts et des droits acquis, c'était la perte de capitaux immenses, la ruine complète de tous ceux qui s'y trouvaient engagés; l'on invoquait la sanction du gouvernement et du parlement impérial donnée au commerce dans lequel l'on s'était engagé sous la foi de cette sanction, et mille raisons infiniment plus fortes que celles qu'invoquent aujourd'hui les seigneurs; et néanmoins après avoir entendu toutes ces raisons, et en les combattant en homme d'état, M. Wilberforce eut occasion de dire : *"For my own part, I confess that considering the miseries this trade entailed on Africa, my liberty of choice is taken from me, and I must, at all events, determine for the abolition."* Plus tard, en 1807, malgré de bien puissantes et peut-être de bien justes réclamations et de bien fortes récriminations, la traite des esclaves fut abolie par le parlement impérial, sans compensation aucune en faveur des intéressés.

Quel homme public, quel législateur oserait blâmer cet acte de législation? (Une voix, celle d'un seigneur : "Mais les censitaires ne sont pas des esclaves.") Non, les censitaires ne sont pas des esclaves, mais s'il fallait apprécier, au point de vue morale, les relations de censitaires à seigneurs, on trouverait peut-être que l'acte humiliant de passer souvent par la cuisine de M. le seigneur pour lui faire parvenir une redevance quelconque, un bouquet par exemple, n'est pas de nature à faire disparaître du caractère de Jean-Baptiste ce qui le retient en arrière, ce qui l'empêche d'être aussi forward que bien d'autres peuples.

L'acte impérial de 1833, abolissant l'esclavage dans les Indes-Occidentales, est encore l'un de ces actes par lesquels les droits acquis n'ont pas été sauvegardés, et l'indemnité de vingt millions payée par l'Angleterre n'a certainement pas indemnisé les intéressés de toutes les pertes qu'ils ont supporté en conséquence de cet acte.

Et qu'été la législation anglaise relativement aux créanciers? Prétendra-t-on que les propriétaires et acquéreurs de biens-fonds ruraux n'ont pas souffert des pertes en conséquence de cette législation ?

Mais supposé que mettant de côté toutes les raisons en faveur de la mesure dont il s'agit, la législature la rejette, croit-on que les choses en resteraient là ?

Qui donc peut avoir oublié les scènes de résistance à la loi et de désordres qui ont eu lieu dans l'Etat de New-York à propos de droits seigneuriaux ? et qui nous dit que des résistances sur une beaucoup plus vaste échelle n'aurait pas lieu en cette province ? Et alors, quoiqu'il soit peut-être vrai de dire que l'on viendrait à bout de rétablir l'ordre et la soumission à la loi, quelles désastreuses conséquences n'auraient-elles pas sur notre crédit, et par contre-coup sur la confection et le succès des grands ouvrages provinciaux et particuliers que nous aurons entrepris et que nous avons à faire ?

Non ; les seigneurs comprendront, et plusieurs comprennent déjà, que la mesure soumise à cette chambre par l'honorable procureur-général est bien loin d'être une mesure de spoliation, mais bien un acte législatif impérieusement voulu par une société tout entière, nécessaire pour empêcher que